Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20211015-lmc100000085465-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 21/10/2021
Retour préfecture le 21/10/2021
Publié le <POS_FIELD_DatePublication>

21-C-0540

Séance du vendredi 15 octobre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL

SECRETARIAT GENERAL ET ADMINISTRATION - INGENIERIE JURIDIQUE ET ASSURANCES -ASSURANCES

DELIBERATION CADRE - NOUVEAU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES COMMERÇANTS ET DES ARTISANS A L'OCCASION DE TRAVAUX SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

I. Rappel du contexte

Consciente des possibles gênes que peuvent occasionner un chantier sur l'activité économique des riverains, la Métropole Européenne de Lille a choisi de créer, dès 2010, un dispositif d'accompagnement des commerçants et des artisans dans le cadre de travaux qu'elle réalise sur son territoire (délibérations n°10 C 0686 du 3 décembre 2010 et n° 16 C 0440 du 24 juin 2016). Il comprend :

- Un volet « anticipation » visant à prendre toutes les mesures possibles pour réduire les impacts du chantier sur les commerçants riverains, prendre en compte leurs contraintes et les informer du déroulement des travaux.

- Un volet « indemnitaire » (procédure transactionnelle d'indemnisation) visant à préserver les commerces de proximité et reconnaitre tout préjudice avéré, directement imputable aux travaux métropolitains en facilitant l'accès à une procédure amiable, et non contentieuse.

Par application des critères de la jurisprudence administrative en matière de responsabilité sans faute de l'administration pour rupture d'égalité devant les charges publiques et de dommage de travaux publics, seul le préjudice réel (actuel et certain), direct (en lien avec les travaux) et anormal (excédant les contraintes normales qu'un administré est tenu de supporter dans l'intérêt général) ouvre droit à indemnisation par la MEL.

Ces critères s'apprécient notamment sur le plan de la durée et de l'ampleur des travaux, de l'importance des difficultés d'accès ou de visibilité des commerces, ou encore de leur perte de chiffre d'affaires et de marge brute.

Ainsi, les commerçants et/ou artisans estimant avoir subi un préjudice et répondant aux critères fixés peuvent déposer une demande de référé-expertise devant le Tribunal Administratif de Lille pour évaluation de leur préjudice par un expert judiciaire. Le rapport est alors soumis pour examen au Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics ».

Une première évolution du dispositif, en juin 2016, devait permettre une accélération de la procédure en créant un partenariat avec les Chambres consulaires pour

l'évaluation des préjudices des commerçants et/ou artisans dont le chiffre d'affaires n'excède pas 300 000 € HT annuels

II. Objet de la délibération

Après 10 ans d'existence, le bilan révèle une procédure qui ne remplit pas intégralement ses objectifs et se heurte à plusieurs critiques parmi lesquelles la lenteur de la procédure (qu'il s'agisse d'une évaluation par un expert judiciaire ou par les Chambres consulaires) et du versement des indemnisations en cas de préjudice avéré en lien avec les travaux.

Les objectifs du dispositif sont donc réaffirmés pour ce mandat 2020-2026.

Pour le volet « anticipation » :
- Renforcer le dialogue entre les commerçants/artisans et la MEL, tant en amont que pendant le déroulement des travaux métropolitains ;
- Mieux prendre en compte leurs contraintes dans la conception des chantiers afin de préserver leur accessibilité et limiter les impacts ;
- Les informer sur le dispositif transactionnel d'indemnisation et plus largement, sur les offres d'accompagnement en cas de difficultés (hors dispositif).

Pour le volet « indemnitaire » si les mesures prises se sont révélées insuffisantes :
- Préserver les commerces de proximité et reconnaitre tout préjudice avéré, directement imputable aux travaux métropolitains en facilitant l'accès à une procédure amiable, et non judiciaire ;
- Simplifier l'instruction des dossiers avec une procédure unique ;
- Accélérer le versement des indemnisations tout en sécurisant la dépense publique et en garantissant une égalité de traitement entre les demandeurs.

La mise en œuvre de la procédure transactionnelle exigera toujours préalablement :

L'organisation de Comités Techniques Locaux (CTL) à l'initiative des communes, 2 mois avant le démarrage des travaux.

La délimitation d'un périmètre géographique dans lequel le commerce doit impérativement être situé et repris dans une délibération du Conseil métropolitain. Chaque périmètre est préalablement défini par les services métropolitains, validé par le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics » et présenté en CTL. Les représentants des communes pourront proposer des ajustements et la.le Maire de la commune concernée sera invité.e à la séance du COPIL pour en débattre.

Ensuite, tout demandeur devra satisfaire aux conditions d'accès à la procédure et aux critères d'éligibilité suivants :

La procédure amiable est ouverte aux commerces de détail et artisanal ayant une activité de vente et/ou services aux particuliers dont 75% du chiffre d'affaires est réalisé sur le lieu directement impacté par les travaux.

Seuls les travaux sous maitrise d'ouvrage de la MEL d'une durée de plus de 3 mois sont susceptibles d'ouvrir droit à un règlement amiable. Il s'agit de travaux de compétence voirie, eau, assainissement et transport. S'y ajoutent les travaux liés à la création et au développement de réseaux de chaleur

Le demandeur doit pouvoir produire, à minima, 2 exercices comptables complets/clos avant la date de démarrage des travaux (cas d'une reprise ou création d'activité) ; pour les commerces dont l'ancienneté est suffisante, une comparaison à 3 ans est exigée afin de garantir une comparaison objective des chiffres d'affaires.

Les demandeurs devront également justifier d'une perte minimale de marge brute de 15% sur la période des travaux, objet du préjudice, en comparaison avec les 2 ou 3 années précédentes.

Par ailleurs, afin de simplifier la procédure et d'accélérer le versement des indemnisations en cas de préjudice avéré, des nouvelles modalités sont créées :

1/ Une procédure d'instruction des dossiers strictement métropolitaine : plus simple, plus rapide et moins couteuse. L'évaluation des éventuels préjudices subis par les commerçants/artisans sera réalisée par un cabinet d'expertise-comptable mandaté par la MEL dans le cadre d'un marché public à bons de commande. Les frais d'expertise (inférieurs aux coûts des expertises judiciaires) seront pris en charge par la MEL.

Ce marché permettra l'application d'une méthode de calcul uniforme et équitable par un seul et même cabinet d'expertise-comptable (en lieu et place d'une multiplicité d'experts judiciaires aux pratiques différentes).

2/ La création d'un formulaire de demande d'indemnisation dématérialisé via le site de la MEL afin de faciliter la démarche.

3/ Pour les travaux dont la durée est supérieure à 12 mois, les demandeurs auront la possibilité de déposer un dossier à l'issue d'une ou plusieurs phase(s)/période(s) de travaux. Leur durée aura préalablement été définie par les services métropolitains et sera reprise dans la délibération de fixation du périmètre d'éligibilité.

4/ Le délai maximum pour déposer une demande est réduit à 6 mois à compter de la date de fin des travaux (qu'il s'agisse d'une phase/période ou de la totalité du chantier). Cette date est arrêtée par les services techniques métropolitains en charge des travaux.

5/ Le COPIL « Commerces de proximité et travaux publics » est présidé par le Vice-président délégué au Contrôle de gestion des risques, certification et transparence des comptes chargé de l'examen des dossiers et composé du :

- Vice-président en charge de l'économie, l'emploi la recherche et l'enseignement supérieur ;
- Vice-président en charge de la voirie et de la qualité des espaces publics
- Vice-président en charge de la politique de l'eau et assainissement
- Vice-président en charge des mobilités et transports publics ;
- Vice-présidente en charge de la gouvernance, des territoires et de la métropole citoyenne.

Enfin, dans un souci de maitrise de la dépense publique, l'indemnisation versée ne pourra excéder 2 000 € par mois de chantier, dans la limite de 20 000 € par commerce et par chantier (toutes phases ou périodes confondues).

Un règlement annexé à la présente délibération fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité et rappelle les règles de mise en œuvre de cette procédure amiable.

Un dépliant de communication à destination des commerçants et artisans sera prochainement disponible et distribués lors des prochains Comités Techniques Locaux. Une communication auprès des communes sera également organisée.

Les modalités de la présente délibération s'appliqueront à toutes les nouvelles demandes déposées à compter de sa date de rendu exécutoire y compris pour les secteurs de travaux ayant déjà fait l'objet d'une délibération métropolitaine.

La possibilité d'un recours à cette procédure amiable n'empêche pas le demandeur de choisir de saisir le Tribunal Administratif de Lille d'une demande indemnitaire en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi.

Un bilan à l'issue de la première année de mise en œuvre sera réalisé, ainsi qu'à 3 ans.

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1)D'adopter la nouvelle procédure transactionnelle d'indemnisation des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux de voirie, eau, assainissement et transport, ainsi que de travaux liés à la création et au développement de réseaux de chaleur sous maitrise d'ouvrage de la MEL

2) Prendre acte du règlement intérieur fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du COPIL « commerces de proximité et travaux publics», qui pourra être ajusté sur décision dudit COPIL

Séance du vendredi 15 octobre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire
Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Responsable de service délégué

Le 21/10/2021
Arnaud FICOT
Directeur Assemblées